



**CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'INSTALLATION D'UN PARCOURS
SPORTIF ET LUDIQUE
SUR L'ETANG DU PONT ROUGE AU QUESNOY
NORD**

Ville du QUESNOY
Hôtel de Ville – Rue du Mal Joffre – 59530 LE QUESNOY
Tél : 03 27 47 55 00

Entre les soussignés :

Mme Marie-Sophie LESNE, Maire du Quesnoy, agissant sur délégation du Conseil Municipal en vertu de la délibération en date du 12 Juin 2020,

d'une part,

Et,, ci-après désigné l'occupant.

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6.

Il a été convenu :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser.....
à occuper l'emprise décrite à l'article 2 de la présente convention, appartenant au domaine public communal pour l'installation d'un parcours sportif et ludique à l'Etang du Pont Rouge au Quesnoy.

Ainsi l'occupation de ce terrain, emporte occupation privative du domaine public communal, à ce titre, elle est essentiellement précaire et révocable. Ce faisant, la présente n'est pas soumise aux dispositions du Code du commerce.

Les droits résultants de la présente convention sont incessibles. L'occupant devra occuper personnellement le terrain mis à disposition. Toute occupation par un tiers, ainsi que toute sous-location sont interdites.

Article 2 : Désignation du terrain

La Commune du Quesnoy, met à disposition de l'occupant le terrain ci-après désigné :

- Une zone d'accueil et à la vente de 50 m² attenante à l'Etang du Pont Rouge.
- La zone de stockage des gilets de sauvetage, à proximité de la berge de l'Etang représentant une surface de 200 m².
- Une superficie de 2000m² sur l'Etang du Pont Rouge représentée sur le plan annexé.
- Soit une surface totale de 2 250 m².

Cette surface pourra être réactualisée dans la limite de 10% d'augmentation sur proposition écrite et localisée de l'occupant et validation expresse de la Commune.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature. Pour l'année 2020, la période d'ouverture sera du 27 Juin au 30 Septembre et pour les années suivantes elle pourra être reconduite de façon expresse du 1^{er} mai au 30 Septembre, sans pouvoir excéder la durée totale de 4 ans (période initiale + renouvellements).

Article 4 : Conditions de fonctionnement de l'activité

4.1- Créneau et périodicité de l'activité

L'occupation est autorisée pour la période de l'ouverture reprise à l'article 1, à savoir, au jour de la signature de la présente convention.

L'occupant pourra exercer son activité tous les jours, y compris les jours fériés.

Si l'occupant souhaite élargir sa période d'ouverture au niveau de la périodicité, il devra solliciter la Commune par écrit pour décrire son projet et obtenir l'autorisation expresse de la Commune.

L'occupant devra préciser à la Ville et au public les horaires d'ouverture de son activité. Ces jours et horaires.

La Ville du Quesnoy se réserve le droit de modifier, notamment pour des raisons de sécurité ou de bonne organisation, la période et les jours d'ouverture, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

4-2- Contraintes pour l'exercice de l'activité nautique

L'occupant ne pourra pas stocker les gilets de sécurités ainsi que tout autre matériel hors du lieu de stockage dédié à cet effet, en dehors des horaires d'ouverture de son activité.

Par mesure de sécurité, l'occupant ne pourra en aucun cas prévoir son activité nautique en dehors du zonage du plan d'eau annexé à la présente convention.

Article 5 : Conditions financières

5-1 : Redevance

Une part fixe :

Le droit d'occupation est consenti moyennant le paiement à la Ville du Quesnoy d'une redevance annuelle égale à 3 000 euros TTC /saison – 2 500 euros TTC pour l'année 2020. Cette redevance sera payée au terme de l'année en cours à Monsieur le Trésorier du Quesnoy.

Une part variable :

Proposée par le prestataire en fonction du chiffre d'affaire comme suit :

- Part variable proposée en dessous de 30 000€ de CA:.....
- Part variable proposée entre 30 000 et 60 000€ de CA :.....
- Part variable proposée entre 60 001 et 90 000€ de CA :.....
- Part variable proposée au-delà de 90 000€ de CA :.....

L'occupant s'engage à fournir le bilan financier de l'activité en fin de saison et avant le 30 octobre.

Article 6 : Etat des lieux

Avant l'entrée en jouissance, ainsi qu'à la sortie des lieux, les parties établissent contradictoirement un état des lieux.

Article 7 : Conditions d'occupation

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état. Il veille à la propreté des lieux en procédant au ramassage des déchets provenant notamment de son activité, aux alentours de l'aire d'exploitation. Il utilise le bien conformément à sa destination.

L'occupant s'engage à respecter les réglementations applicables à son activité (notamment hygiène et sécurité des personnes). L'occupant s'engage à détenir le personnel nécessaire à la sécurité de personnes participantes à l'activité nautiques organisées.

L'occupant ne pourra procéder sans l'accord préalable de la commune à des aménagements. Le cas échéant, la commune se réserve le droit de réclamer, au terme de la convention, le rétablissement aux frais de l'occupant de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 8 : Mobilier

Afin de respecter l'esthétique de la Base de Loisirs, le mobilier utilisé en extérieur devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable de la Ville. Il sera conforme aux normes en vigueur.

Article 9 : Activité exercée par l'occupant

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que l'activité nautique de loisirs.

Les lieux occupés, ne pourront en aucun cas être affectés même temporairement à un autre usage.

En aucun cas la responsabilité du propriétaire ne pourrait être recherchée dans l'hypothèque où l'occupant exercerait une activité non autorisée.

L'occupant s'engage à déclarer son activité auprès des organismes habilités le cas échéant, ainsi qu'à détenir toute autorisations nécessaires.

Article 10 : Assurances & responsabilité

L'occupant s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation du bien. Il produira à la commune les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et lors de la signature des conventions actant le renouvellement de l'occupation

La Commune décline toute responsabilité en cas de sinistre, dommage, vol, disparition ou dégradation des ouvrages.

L'occupant est responsable de tous dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations situées sur le terrain ou sur l'Etang mis à sa disposition, qu'ils soient causés par lui-même ou par un de ses sous-traitants et qu'ils soient subis par lui-même, la commune, un tiers ou un usager. Il s'engage à réparer ces dommages.

L'occupant assume vis-à-vis des tiers la responsabilité du propriétaire pour l'ensemble des biens lui appartenant.

Article 11 : Résiliation

11-1 Résiliation unilatérale

Du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, la commune peut résilier à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Dans ce cas, l'occupant ne pourra prétendre à une indemnisation.

En cas d'inexécution par l'occupant des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans indemnité, quinze (15) jours calendaires après une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, et restée en tout ou en partie sans effet.

11-2 Résiliation à la demande de l'occupant

L'occupant pourra, par courrier recommandé avec accusé de réception, dénoncer la présente convention, en respectant un préavis de deux (2) mois avant l'échéance annuelle. Cette résiliation ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

11-3 Fin anticipée de la convention

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

Article 12 : Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Fait à Le Quesnoy, le

L'occupant

Le Maire